de sorte qu'on n'y pourra plus célébrer que les fêtes de Notre-Seigneur et, parmi les autres, les plus solennelles qui ont le rite de 1re ou de 2e classe; on fera simplement mémoire des fêtes de rite inférieur et l'office ainsi que la messe seront toujours du dimanche.

40 Egalement, bien que dans une mesure moindre, les féries des Quatre-Temps et du Carême sont remises en honneur, et l'on n'y pourra jamais dire de messes votives, mais toujours les messes des féries elles-mêmes.

50 Sont abolis tous les offices votifs.

60 On a réduit à un seul les suffrages à faire les jours de semi-double et aux féries.

70 Sont considérablement abrégés les offices des dimanches et des féries, et cela en raison de la diminution du nombre des prêtres et de leurs obligations qui de nos jours ont augmenté.

So Est abolie pour le chocur l'obligation de réciter à certains jours les psaumes graduels, de la pénitence, les offices de la très sainte Vierge et des défunts ; abolie également l'obligation de deux ou plusieurs messes conventuelles.

90 Est abolie l'obligation de réciter, le 2 novembre, l'office de l'octave de la Toussaint ; on ne sera tenu de réciter ce jour-là que l'office des défunts avec des leçons propres au deuxième et au troisième nocturne, et avec des Petites Heures adaptées.

100 On devra toujours réciter les leçons de l'Ecriture occurente, excepté aux doubles de 1re et de 2e classe et à quelques autres fêtes qui ont des leçons propres.

110 Défense de faire les suffrages communs et de réciter les prières, toutes les fois qu'on devra faire mémoire d'un double simplifié.

ARBOUR & DUPONT, imprimeurs, 419 et 421, rue Saint-Paul, Montréal.